



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté DEAL/RED du 23 mars 2018

mettant en demeure la société « CARIBBENNE DE RECYCLAGE » exerçant Impasse J.Fournier – Zone Industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, une activité de traitement et élimination de déchets non dangereux dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-422-DICTAJ/BRA du 20 avril 2012.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1 et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu Le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-422 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 autorisant la « CARIBBENNE DE RECYCLAGE » à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 08/01/2018, référencé RED-PRT-IC- 2018-11 et transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171.6 et L514.5 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 ;

Considérant que l'installation de « CARIBBENNE DE RECYCLAGE » n'est pas conforme en tout point aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation sus-mentionnée notamment les articles 4.2.1, 4.2.3.2, 4.2.4.4, 4.2.3.3, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ;

- Considérant que le constat fait ressortir un total de 16 non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2017 ;
- Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet :

La société « CARIBEENNE DE RECYCLAGE », sise impasse J. Fournier - zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté

- de **cesser immédiatement** la réception de déchets dangereux et de déchets non autorisés à être admis sur le site ;
- de **procéder immédiatement** à l'évacuation de ces déchets dangereux et de ceux non autorisés à être réceptionnés sur le site ;
- **d'effectuer sous un délai de trois mois, les travaux de mise en conformité** afin de respecter l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 20 avril 2012, notamment celles relatives au titre 4 « protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques à la collecte et au traitement des effluents liquides » et au titre 5 « Déchets :

Article 2- Sanctions administratives

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement. Un arrêté de suspension d'activité pourra donc être pris à l'encontre de la « CARIBEENNE DE RECYCLAGE » ainsi qu'une consignation de somme et une procédure d'astreintes courant de la date d'expiration du délai imparti pour les travaux de mise en conformité jusqu'à leur réalisation effective.

Article 3 - Publicité

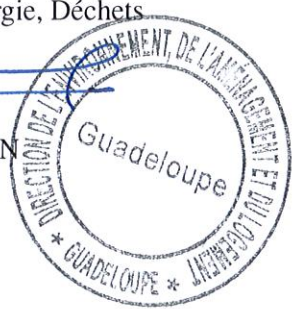
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets


Jean-François GUERIN



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

